

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 13 000 000 \$ à Ville de Sherbrooke, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la décontamination, le réaménagement et la valorisation de terrains stratégiques en vue d'un projet de développement économique;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et la Ville de Sherbrooke, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 13 000 000 \$ à Ville de Sherbrooke, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la décontamination, le réaménagement et la valorisation de terrains stratégiques en vue d'un projet de développement économique;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et la Ville de Sherbrooke, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82232

Gouvernement du Québec

Décret 1858-2023, 20 décembre 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 23 624 964 \$ à Corporation Inno-centre du Québec, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, afin de poursuivre son projet d'accompagnement conseils d'affaires aux petites et moyennes entreprises innovantes de toutes les régions du Québec

ATTENDU QUE Corporation Inno-centre du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies

(chapitre C-38), dont la mission consiste à accompagner les petites et moyennes entreprises innovantes de divers secteurs et les jeunes entreprises technologiques en phase de commercialisation dans l'atteinte de leurs objectifs de croissance et de performance;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14,1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées et il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6,01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 23 624 964 \$ à Corporation Inno-centre du Québec, soit un montant maximal de 16 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 7 624 964 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de poursuivre son projet d'accompagnement conseils d'affaires aux petites et moyennes entreprises innovantes de toutes les régions du Québec;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans un avenant à la convention de subvention conclue le 2 décembre 2020, à être conclu entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et Corporation Inno-Centre

du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 23 624 964 \$ à Corporation Inno-centre du Québec, soit un montant maximal de 16 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 7 624 964 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de poursuivre son projet d'accompagnement conseils d'affaires aux petites et moyennes entreprises innovantes de toutes les régions du Québec;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans un avenant à la convention de subvention conclue le 2 décembre 2020, à être conclu entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et Corporation Inno-centre du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

82233

Gouvernement du Québec

Décret 1861-2023, 20 décembre 2023

CONCERNANT la modification de certaines conditions d'octroi de droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de la centrale hydroélectrique Jim-Gray sur la rivière Shipshaw

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi concernant la location d'une partie des forces hydrauliques de la rivière Shipshaw (2020, chapitre 18) le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie est autorisé, dans le cadre des dispositions de cette loi et aux conditions qu'il juge conformes aux intérêts du Québec, à louer à PF Résolu Canada inc. les forces hydrauliques du domaine de l'État de la section de la rivière Shipshaw comprise entre le prolongement dans cette rivière de la limite nord-est du rang IV Est de l'arpentage primitif du canton de Falardeau et la limite sud-ouest du bloc B de l'arpentage primitif du Bassin-de-la-rivière-Shipshaw et à permettre l'utilisation par PF Résolu Canada inc. de ces forces hydrauliques par dérivation des eaux de la rivière

Shipshaw notamment à travers le lac Jim Gray, jusqu'à la limite sud du bloc F de l'arpentage primitif du canton de Falardeau;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 2 de cette loi PF Résolu Canada inc. peut exploiter, entretenir, modifier et reconstruire les barrages et autres ouvrages érigés avant le 8 octobre 2020 pour l'exploitation des forces hydrauliques visées à l'article 1 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) dans les cas non prévus par règlement, le gouvernement peut autoriser, aux conditions qu'il détermine dans chaque cas, l'aliénation, l'échange, la location ou l'occupation notamment des rives et du lit des fleuves, rivières et lacs faisant partie du domaine de l'État et leur délimitation;

ATTENDU QUE par le décret numéro 78-2022 du 19 janvier 2022, le gouvernement a autorisé l'octroi des droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de la centrale hydroélectrique Jim-Gray sur la rivière Shipshaw;

ATTENDU QUE le 16 mars 2022, un contrat de location de forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de la centrale hydroélectrique Jim-Gray sur la rivière Shipshaw est intervenu entre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et PF Résolu Canada inc.;

ATTENDU QUE PF Résolu Canada inc. souhaite fournir à Hydro-Québec de la puissance produite en partie par la centrale hydroélectrique Jim-Gray entre le 1^{er} décembre 2023 et le 31 mars 2024;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions d'octroi de droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de la centrale hydroélectrique Jim-Gray sur la rivière Shipshaw, le tout conformément à un avenant au contrat de location de forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de la centrale hydroélectrique Jim-Gray sur la rivière Shipshaw intervenu le 16 mars 2022 à être signé par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, le ministre des Ressources naturelles et des Forêts, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et PF Résolu Canada inc., lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;